

Prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et adaptation des règles de procédure applicables en matière civile et commerciale au cours de cette période (mise à jour le 23 novembre 2020)

<p>Objectifs principaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aménager ou suspendre les délais dont le non-respect peut produire des effets juridiques tels qu'une sanction, une prescription ou la déchéance d'un droit. - Aménager l'organisation des audiences pour s'adapter aux plans de continuation d'activité des juridictions et aux contraintes du confinement. <p><i>NB : les présentes incluent aussi certaines des dispositions temporaires particulières qui ont été adoptées en matière d'aménagement ou suspension des délais en matière administrative.</i></p>
<p>Durée d'application des règles adaptées et délais concernés</p>	<p>Les règles adaptées à la situation de confinement concernant l'aménagement ou la suspension des délais se sont appliquées pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus (la "Période") ; les délais et mesures concernés sont ceux qui ont expirés pendant la Période.</p> <p>Les mesures relatives à l'aménagement de l'organisation des audiences sont applicables jusqu'à l'expiration du délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit, à ce stade, le 16 mars 2021).</p>
<p>Exclusion</p>	<p>Ont été notamment exclus du périmètre de prorogation des délais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les obligations financières et garanties y afférentes relatives aux compensations et cessions de créances, - les conventions conclues dans le cadre d'un système de paiement et les systèmes de livraison d'instruments financiers, - les délais prévus en matière de saisie-immobilière, lesquels sont suspendus, - les délais relatifs aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, - les délais et notifications imposés en matière de contrôles et enquêtes opérés par l'Autorité des marchés financiers, - les délais et mesures ayant fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi précitée du 23 mars 2020, - les délais pour l'établissement des actes de l'état civil relatant des événements survenus à compter du 24 mai 2020.
<p>Mesures prises en matière procédurale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Transfert de compétence d'une juridiction empêchée</u> : possibilité pour le premier président de la cour d'appel, si une juridiction est dans l'incapacité de fonctionner, de désigner, par ordonnance, une autre juridiction de même nature et du même ressort, pour connaître de tout ou partie de l'activité relevant de la compétence de la juridiction empêchée (cette mesure visant le cas où les magistrats et fonctionnaires seraient malades ou confinés). - <u>Renvois</u> : information des renvois d'audience par tout moyen, notamment électronique, des parties assistées ou représentées par un avocat ou qui ont consenti à la réception des actes sur le « Portail du justiciable » du Ministère de la Justice, lorsqu'une audience est supprimée. Dans les autres cas les parties sont avisées par courrier simple. <p>Dans les cas où le défendeur ne comparait pas, une décision est rendue par défaut.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Juge unique</u> : si une audience de plaidoirie ou la mise en délibéré de l'affaire dans le cadre de la procédure sans audience a lieu jusqu'au 16 mars 2021 : <ul style="list-style-type: none"> • possibilité pour une juridiction, sur décision de son président, de statuer à juge unique en première instance et en appel dans toutes les affaires qui lui sont soumises ;

	<ul style="list-style-type: none"> • concernant le tribunal de commerce, possibilité pour le président de décider que l'audience sera tenue par l'un des membres de la formation de jugement qui rendra compte au tribunal de son délibéré ; • lorsque la procédure est écrite, possibilité pour le juge de la mise en état ou le magistrat chargé du rapport de tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries, à charge pour lui d'en informer les parties par tout moyen et d'en rendre compte au tribunal dans son délibéré. <ul style="list-style-type: none"> - <u>Communication des pièces et écritures</u> : simplification de l'échange de pièces et d'écritures, qui peut se faire par tout moyen dès lors que le juge peut s'assurer du respect du contradictoire. - <u>Tenue des audiences</u> : <ul style="list-style-type: none"> • en fonction de la situation, possibilité pour le juge ou le président de la formation du jugement, de décider que les débats se dérouleront en publicité restreinte ou si nécessaire en chambre du conseil afin d'assurer le respect des règles sanitaires en vigueur; • possibilité, par une décision non susceptible de recours, de décider de tenir les audiences ou les auditions de manière dématérialisée, par visio-conférence ou même par téléphone ou tout autre moyen de télécommunication s'il est impossible de recourir à la visio-conférence. - <u>Procédure sans audience</u> : possibilité pour le juge ou la formation du jugement, de décider, à tout moment de la procédure, que la procédure se déroulera sans audience, c'est-à-dire uniquement par écrit, dans les cas où la représentation par avocat est obligatoire ou que les parties sont représentées par un avocat ; les parties disposant d'un délai de 15 jours (qui peut être réduit en cas d'urgence) pour s'opposer à la procédure sans audience. Il est possible cependant pour le juge ou le président de la formation du jugement de décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou à la demande de l'une des parties. - <u>En matière de référé</u>, possibilité, par simple ordonnance non contradictoire, de rejet de la demande présentée si la demande est irrecevable ou ne remplit pas les conditions ; - <u>Notification des décisions</u> : les décisions pourront être portées à la connaissance des parties par tout moyen, sans préjudice des règles de notification des décisions. 	
Prorogation des délais qui expirent pendant la période	<p>Actes, recours, actions en justice, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications <u>prescrits par la loi ou le règlement</u> à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui auraient dû être accomplis pendant la Période :</p> <p>→ Ne concerne pas les délais contractuels pour lesquels le droit commun continue de s'appliquer (invocation possible, selon les cas, de la suspension de la prescription pour impossibilité d'agir ou encore la force majeure) (ex. : les échéances de crédits ne sont pas suspendues).</p>	<p>Prorogation à compter de la fin de la Période pour la durée qui était légalement impartie pour agir, dans la limite de deux mois (NB : ces actes, recours, actions en justice, etc., sont réputés avoir été faits à temps s'ils l'ont été dans le délai mentionné ci-dessus).</p>

	<ul style="list-style-type: none"> → Ne concerne pas les délais de réflexion (ex. en matière immobilière), de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement, ni les délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits. → Concerne par exemple, les délais impératifs d'inscription de certaines sûretés, l'obligation d'information de la caution. 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation. - Mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction. - Autorisations, permis et agréments. - Mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale. - Les mesures d'aide à la gestion du budget familial. 	<p>Si le terme de ces mesures venait à échéance au cours de la Période, prorogation de plein droit jusqu'à l'expiration désormais d'un délai de trois mois suivant la fin de la Période.</p> <p>Le juge ou l'autorité compétente conserve cependant la faculté de modifier ces mesures ou y mettre fin, ou de prescrire leur application ou en ordonner d'autres en fixant un délai lorsque les intérêts dont il a la charge le justifient.</p>
	<p>Astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Pour celles qui prenaient cours ou effet <u>pendant la Période</u> :</i> elles ne prennent pas cours ou ne produisent pas d'effet pendant la Période et ne commencent à prendre cours ou produire leurs effets, s'il n'y est pas remédié, qu'à l'expiration d'un délai courant à compter de la fin de la Période et égal au temps écoulé entre (i) le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et (ii) la date à laquelle l'obligation aurait dû être exécutée. - <i>Pour celles qui avaient pris cours ou effet <u>avant le 12 mars 2020</u> :</i> suspension du délai pendant la Période et ces clauses reprendront cours ou effet dès le lendemain. - <i>Pour celles qui prenaient cours ou effet <u>après l'expiration de la Période</u> et qui avaient pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation, autre que de sommes d'argent dans un délai déterminé expirant après la fin de la Période :</i> Report d'une durée égale au temps écoulé entre (i) le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et (ii) la fin de la

	<p>Résiliation ou dénonciation d'une convention pendant une période déterminée.</p>	<p>Période, et commençant à courir à compter de l'expiration du délai déterminé.</p> <p><u>Notes :</u></p> <p>(1) Possibilité pour les parties de renoncer contractuellement aux mesures ci-dessus ou d'écarter contractuellement leur mise en œuvre.</p> <p>(2) Concernant l'application territoriale de ces dispositions, la circulaire n° 202-427 du 15 avril 2020 est venu préciser qu' "il peut être considéré, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, que ces dispositions sont une loi de police au sens de l'article 9 du Règlement n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles...".</p> <p>Prorogation de deux mois à compter de la fin de la Période du délai de résiliation ou de dénonciation expirant au cours de la Période.</p>
<p>Certaines dispositions particulières aux délais en matière administrative</p>	<p>Sous réserve des obligations qui découlent d'un engagement international ou du droit de l'Union européenne, délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis notamment des administrations de l'Etat peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020.</p>	<p>Suspension de ces délais jusqu'à la fin de la Période.</p> <p>Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la Période a été reporté jusqu'à l'achèvement de la Période.</p> <p><i>Note : Les mêmes règles s'appliquaient aux délais impartis aux mêmes organismes ou personnes pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande.</i></p>
<p>Sources</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété. - Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. - Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19. - Circulaire CIV/30/20 de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 202-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19. - Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire. - Ordonnance n°2020-595 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété. 	

- Ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.
- Décret n° 2020-1405 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale.